



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le

27 FEV. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de l'extension d'un élevage avicole
de l'EARL LES COLVERTS situé au lieu-dit "Le Motois"
sur le territoire de la commune de LA CHEVROLIERE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation portant sur l'extension d'un élevage avicole, déposé par l'EARL Les Colverts, au lieudit "Le Motois" sur le territoire de la commune de La Chevrolière, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

M. YVON, membre de l'EARL Les Colverts, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 60 000 animaux équivalents volailles (AEV) au lieudit "Le Motois" à La Chevrolière.

Cet élevage est classé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature. L'exploitation après extension relèvera de la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC). Cette réglementation a pour conséquence l'obligation de mettre en place les meilleures techniques disponibles (MTD).

L'EARL des Colverts possède deux sites de production :

- Le Motois : L'EARL est autorisée à exploiter un élevage avicole de canards à rôtir d'une capacité totale de 35 000 AEV. C'est la restructuration de ce site qui fait l'objet de la demande.
- Le Petit Panvreau : cet élevage de volailles disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour 39 900 AEV et produisait des canards à rôtir. Ce site a fait l'objet d'une restructuration et produit actuellement des poulettes futures pondeuses (36 000 AEV).

Sur le site du « Motois », l'EARL possède deux poulaillers :

- un de 1000 m² qui va être aménagé en volière et pourra accueillir 36 000 futures pondeuses,
- un de 1500 m² qui peut sans transformation accueillir 24 000 futures pondeuses.

Actuellement, l'épandage du lisier de canards se fait sur les terres d'un tiers (contrat avec l'EARL de Fontenelles). Le projet consiste à étendre les fumiers sur les mêmes terres.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site d'élevage n'est pas concerné par des inventaires ou des protections relatifs à l'environnement. Il est cependant situé sur une commune sur laquelle s'applique la loi littoral en tant que riveraine du lac de Grand-Lieu.

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- les impacts sur le milieu naturel : le site d'élevage se situe à 3 km du lac de Grand-Lieu, qui est un site Natura 2000 ;
- la problématique des nuisances inhérente à l'activité considérée : les bâtiments sont situés en milieu rural à environ 2 km au sud-est du bourg de La Chevrolière. Un tiers (mère de l'exploitant) habite à 70 m du bâtiment à aménager. Les autres habitations sont situées à plus de 100 m des bâtiments existants.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact cite la présence d'un patrimoine naturel de qualité, au travers notamment de la présence du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu. Celui-ci est situé à 3 km du site d'élevage.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

L'étude d'impact ne comporte ni mesure de bruit résiduel, ni simulation des niveaux sonores à proximité des riverains les plus proches permettant d'étayer l'affirmation relative à l'absence de nuisances sonores. Le niveau du bruit résiduel peut aisément être évalué sur une mesure de courte durée sur une période judicieusement choisie et le niveau du bruit ambiant estimé à partir des données relatives aux émissions des différentes sources (y compris le groupe électrogène).

3.3- Justification du projet

Le projet consiste à transformer un des bâtiments existants en passant d'un système élevage au sol à un système en volière.

L'étude montre que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour l'élaboration de ce projet comme l'alimentation multiphase avec incorporation de phytases, des techniques d'économie d'eau, du matériel de contrôle des consommations d'eau et d'électricité...

3.4- Résumé non technique

Le résumé non-technique bien que succinct est clair et lisible.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon succincte les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Le site d'exploitation se situe à proximité de zones environnementales d'importance (dont fait partie le lac de Grand-Lieu qui est un site Natura 2000).

Selon le dossier d'étude d'impact, le projet n'aura pas d'incidences notables sur ces dernières, du fait de leur éloignement (3 km) et de la nature du projet.

En effet, le projet ne prévoit ni construction nouvelle (restructuration d'un bâtiment existant), ni déversement d'eau usée dans l'environnement. Il n'y aura donc pas d'impact sur les milieux naturels. De plus, l'étude précise qu'aucune haie bocagère ne sera impactée par les travaux.

Gestion des effluents

La fertilisation organique en azote et en phosphore est inférieure aux besoins des cultures pratiquées chez le prêteur de terres.

Les terres d'épandage sont situées en zone vulnérable et dans le bassin versant de « la Logne, Boulogne, Ognons, Grand-lieu ». Le principal ruisseau présent à proximité du site est le ruisseau de « la Chaussée ».

Le volume d'eau utilisé pour l'abreuvement des poulettes est de 1950 m³ par an. Cette eau provient d'un forage. L'élevage est également raccordé au réseau public pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable. Un disconnecteur entre les deux réseaux est en place.

Les eaux souillées de lavage du matériel d'élevage seront dirigées vers une fosse de 3 m³.

Déchets

L'élevage génère peu de déchets. Les seuls déchets sont les résidus de soins (seringues usagées, contenants pharmaceutiques...) : ils sont récupérés par la société « HYGIENE MEDICAL » et les cadavres sont stockés dans un bac dans l'attente du passage de l'équarrisseur (SARIA de BRAINS).

Lutte contre l'incendie

Un étang de 500 m³ se situe de 25 à 130 m des bâtiments. Un poteau d'incendie se trouve dans le hameau à 65 m de l'élevage. Neuf extincteurs sont répartis sur le site de l'élevage.

5 – Conclusion

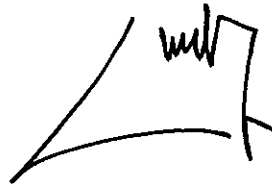
Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement satisfaisante.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux en présence. Ainsi, le pétitionnaire met en avant l'absence d'impact sur les zones naturelles d'intérêt se situant à proximité de site d'élevage et des parcelles d'épandage. Des précisions sont cependant nécessaires concernant l'absence de nuisances sonores pour les riverains.

Le préfet



Jean DAUBIGNY